

Affaire suivie par : Odile FRANCHISSEUR
Tél : 04 70 48 33 63
Courriel : pref-bcl@allier.gouv.fr

Moulins, le **20 JUIN 2022**

La préfète de l'Allier

à

Destinataires in fine

CIRCULAIRE N° : 21 /2022

OBJET : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au Code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent deux finalités.

Il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités. A cette fin, il est procédé à :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités et de leurs groupements ;

- la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;

- la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;

- la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;

- mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;

- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire, sous réserve de leur transmission au préfet, et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;

- permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

A défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022. L'assemblée délibérante pourra cependant modifier ce choix à tout moment.

- prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique ;

- instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L. 2131-20 du code général des collectivités territoriales et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Afin d'accompagner les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements dans la mise en œuvre de cette réforme, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a élaboré une série de fiches thématiques, qui vous apporteront toutes précisions utiles sur les modifications apportées par l'ordonnance et le décret précités.

Ces fiches sont accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Allier par le lien suivant : www.allier.gouv.fr Les services de l'État dans l'Allier > Politiques publiques > Relations avec les collectivités territoriales > Fiches conseil et documentation > Documentation.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends with a long, horizontal tail.

Alexandre SANZ

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Allier
- Mesdames et messieurs les maires des communes du département
- Madame et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

En communication à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon
- Monsieur le président de l'Agence technique départementale de l'Allier
- Madame la présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Allier